



TAEKWONDO CANADA

Critères de sélection

Équipe nationale cadette de kyorugi 2026

613-695-5425 | info@taekwondo-canada.com | taekwondo-canada.com

Maison du sport, 2451, promenade Riverside, Ottawa, Ontario, K1H 7X7

Table des matières

SOMMAIRE : ÉQUIPE NATIONALE CADETTE DE KYORUGI 2026 DE TAEKWONDO CANADA.....	2
1. INTRODUCTION.....	2
2. PARTICIPATION AUX ÉVÉNEMENTS DE NIVEAU CHAMPIONNAT	2
3. INSTANCE DÉCISIONNELLE	3
4. EXIGENCES D'ADMISSIBILITÉ - ATHLÈTES	3
5. CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ATHLÈTES POUR MAINTENIR LA NOMINATION	4
6. CRITÈRES DE SÉLECTION APPLICABLES AUX ATHLÈTES	4
7. APTITUDE À CONCOURIR	5
8. RETRAIT DU STATUT D'ATHLÈTE SÉLECTIONNÉ AU SEIN DE L'ÉQUIPE	5
9. REMPLACEMENT D'ATHLÈTES	6
10. EXIGENCES D'ADMISSIBILITÉ - ENTRAÎNEURS.....	6
11. SÉLECTION ET NOMINATION DES ENTRAÎNEURS ET DU PERSONNEL D'ÉQUIPE	6
12. MODIFICATIONS ET CIRCONSTANCES IMPRÉVUES.....	7
13. PROCESSUS D'APPROBATION ET D'APPEL	8
14. FINANCEMENT	9
CONTACT	9

SOMMAIRE : ÉQUIPE NATIONALE CADETTE DE KYORUGI 2026 DE TAEKWONDO CANADA

Date(s) de tournée :	À préciser, en fonction du plan de la haute performance.
Compétition(s) :	Événements à préciser, en fonction du calendrier publié par la World Taekwondo
Taille de l'équipe :	Maximum de 20 athlètes à raison d'un(e) (1) athlète par catégorie de poids ou de taille.
Chef(s) d'équipe :	Taekwondo Canada pourrait désigner un chef d'équipe
Entraîneur(s) en chef :	Un entraîneur en chef pourrait être désigné.
Entraîneurs d'équipe :	Un personnel des entraîneurs de l'équipe sera affecté en fonction du nombre de places allouées par les organisateurs de l'évènement.
Évènement de sélection :	Le championnat national cadette de kyorugi 2026 de Taekwondo Canada et évènement de sélection d'équipe (ci-après nommé l'« <i>évènement de sélection de l'équipe nationale cadette 2026</i> »), date(s) et endroit(s) à préciser.
Responsabilités :	Taekwondo Canada est responsable d'élaborer et d'approuver les Critères de sélection aux équipes nationales cadette de kyorugi 2026. Toutes les sélections au sein de l'équipe, y compris les athlètes suppléants (le cas échéant) et le personnel, doivent être ratifiées par le directeur de la haute performance (DHP). Le DHP est responsable de s'assurer que les processus énoncés dans le présent document sont suivis comme il se doit et que le processus de sélection est juste et équitable pour tous les candidats.

1. INTRODUCTION

- 1.1 **Contexte :** Les présents critères de sélection ont pour but de sélectionner l'/les équipe(s) nationale(s) cadette(s) de kyorugi de Taekwondo Canada pour compétitionner aux événements internationaux de kyorugi pour cadette en 2026.
- 1.2 **Objectif :** Les présents critères visent à définir un processus de sélection en équipe à la fois cohérent et équitable, qui choisit les meilleurs athlètes et entraîneurs pour représenter le Canada.
- 1.3 **Participation de Taekwondo Canada :** Taekwondo Canada a le droit de présenter jusqu'à un(e) (1) athlète par catégorie de taille ou de poids aux événements officiels, en supposant que Taekwondo Canada juge que la participation peut se faire en toute sécurité.

2. PARTICIPATION AUX ÉVÉNEMENTS DE NIVEAU CHAMPIONNAT

- 2.1 L'âge d'admissibilité à l'équipe nationale cadette de kyorugi doit suivre une approche reposant sur les meilleures pratiques en matière de développement à long terme de l'athlète. Vu que les championnats du monde ne doivent pas faire office de possibilité de développement, Taekwondo Canada se réserve le droit de ne pas présenter une équipe aux championnats du monde cadettes de la World Taekwondo vu que les tranches d'âges ne correspondent pas aux niveaux de compétition appropriés en termes de développement à long terme de l'athlète.
 - 2.1.1 Aux années civiles où se tient un championnat du monde cadettes de la World Taekwondo, Taekwondo Canada doit évaluer les résultats obtenus à l'*évènement de sélection de l'équipe cadette* applicable aux fins de déterminer la participation éventuelle à l'évènement. Les athlètes qui participent et remportent une médaille d'or lors d'un championnat panaméricain cadette reconnu par World Taekwondo¹ au cours de leur dernière année d'éligibilité cadette² peuvent être pris en considération pour une participation potentielle au championnat du monde cadette de taekwondo.

¹ World Taekwondo ne reconnaît les championnats continentaux que tous les deux ans.

² Au cours de l'année civile où ils ont treize (13) ou quatorze (14) ans.

- 2.2 Taekwondo Canada suit attentivement l'évolution du système de classification cadette de la WT, en prenant note de toute modification éventuelle aux catégories de taille de la WT. Taekwondo Canada va continuer de s'en tenir au principe directeur visant à augmenter la participation des athlètes d'âge cadette aux championnats nationaux et à cet effet TC va utiliser le système de classification qui élimine le plus d'obstacles à la participation du point de vue des clubs et des athlètes. Le choix de tenir *l'événement de sélection de l'équipe cadette 2026* est susceptible d'avoir une incidence sur la sélection d'athlètes cadettes de kyorugi au sein des équipes nationales si les événements internationaux utilisent un système de classification différent de celui de *l'événement de sélection de l'équipe cadette 2026*. Taekwondo Canada se réserve le droit de baser ses décisions de sélection d'équipe sur les résultats obtenus à *l'événement de sélection de l'équipe cadette 2026* aux fins de satisfaire aux conditions d'inscription spécifiques à un événement pouvant être applicables aux athlètes cadettes de kyorugi. Le processus de sélection donne la priorité à l'âge et au poids, et s'engage à être équitable et cohérent. Le processus de sélection sera communiqué clairement à toutes les personnes intéressées avant que ne se déclenche le processus de sélection d'équipe.

3. INSTANCE DÉCISIONNELLE

- 3.1 Sélections pour les équipes nationales cadettes de kyorugi 2026 de Taekwondo Canada sont effectuées par le DHP.
- 3.2 Le DHP a l'autorité, en dernier ressort, pour la sélection de l'équipe. Au terme du processus de sélection, s'il reste encore des postes vacants au sein de l'équipe, le DHP possède l'autorité d'attribuer ces postes.
- 3.3 Advenant des circonstances imprévues qui ne sont pas abordées dans les présents critères de sélection, le DHP doit trancher la question de manière définitive et exécutoire.
- 3.4 Le DHP doit confirmer la composition finale de l'équipe pour tous les championnats et jeux majeurs en utilisant les critères publiés dans le présent document.
- 3.5 Instance décisionnelle sur le terrain :
- 3.5.1 Durant la période des compétitions, sur le terrain aux tous les événements de l'équipe nationale cadette de kyorugi, la compétence de décision finale revient au DHP ou au chef d'équipe désigné.
- 3.5.2 Si le DHP ou le chef d'équipe désigné n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions pour une raison quelconque, la compétence de prendre des décisions aux termes des présents Critères de sélection revient à l'entraîneur-chef ou à l'un des entraîneurs nommés à l'équipe jusqu'à ce que le DHP ou le chef d'équipe désigné soit en mesure de reprendre ses fonctions.

4. EXIGENCES D'ADMISSIBILITÉ - ATHLÈTES

Au moment d'être sélectionnés pour participer à un événement, tous les athlètes recherchant une nomination au sein de l'équipe doivent satisfaire aux exigences d'admissibilité suivantes :

- 4.1 Il faut avoir une date de naissance en 2012, 2013 ou 2014.
- 4.2 Il faut être un participant inscrit et en règle avec Taekwondo Canada.
- 4.3 Il faut être titulaire d'un Poom délivré par le Kukkiwon.
- 4.4 Il faut être titulaire d'une licence globale d'athlète de la World Taekwondo valable pour 2026.
- 4.5 Il faut être admissible à représenter le Canada aux jeux internationaux majeurs conformément aux exigences d'admissibilité de la World Taekwondo (WT) et de Taekwondo Canada.
- 4.6 Pour pouvoir représenter le Canada aux compétitions internationales ou pour concourir aux Championnats nationaux, les athlètes doivent avoir la citoyenneté canadienne.
- 4.7 Il faut être titulaire d'un passeport canadien valide.
- 4.8 L'athlète ne peut pas être sous le coup d'une période d'inadmissibilité suite à une violation des règles antidopage, ni faire l'objet d'une suspension provisoire suite à des allégations de violation d'une règle

antidopage formulées par la WT, par le Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCES) ou par tout autre organisme antidopage.

- 4.9 L'athlète ne doit pas être sous le coup d'une période d'admissibilité suite à une violation du code de conduite ni faire l'objet d'une suspension provisoire suite à des allégations de violation du Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport (CCUMS).
- 4.10 Il faut signer un formulaire de reconnaissance du code de conduite et de consentement éclairé et accepter de se soumettre aux compétences du CCES et d'être assujetti aux dispositions du CCUMS pour la durée des événements nationaux ou internationaux de Taekwondo Canada auxquels l'athlète participe.
- 4.11 Il faut signer une Entente d'athlète tel qu'exigé par Taekwondo Canada.
- 4.12 Les athlètes sélectionnés pour les équipes nationales cadettes de kyorugi 2026 sont tenus d'utiliser uniquement des équipements qui satisfont aux règles et réglementations de la WT.
- 4.13 Si l'une ou l'autre des exigences d'admissibilité susmentionnées est modifiée entre le moment de publication du présent document et la tenue de l'événement, pour des raisons indépendantes de la volonté de Taekwondo Canada, tous les athlètes doivent être avisés de la modification aussitôt que possible.

5. CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ATHLÈTES POUR MAINTENIR LA NOMINATION

- 5.1 Les athlètes doivent rester en conformité permanente aux exigences d'admissibilité stipulées à l'Article 4 ci-dessus.
- 5.2 Les athlètes sont tenus de signaler à Taekwondo Canada toute blessure ou maladie (aussitôt que possible après qu'elle survienne) susceptible d'avoir des répercussions sur leurs entraînements ou sur leur préparation à l'événement auquel ils ont été sélectionnés pour concourir.
- 5.3 Un rapport médical (préparé et émis par un membre du personnel médical officiel de Taekwondo Canada) pourrait être exigé.

6. CRITÈRES DE SÉLECTION APPLICABLES AUX ATHLÈTES

- 6.1 **Catégories de taille et de poids**
 - 6.1.1 Les catégories de taille se basent sur les catégories de taille mondiales cadettes de la WT.
 - 6.1.2 Les catégories de poids se basent sur les catégories de poids mondiales cadettes de la WT.
- 6.2 **Critères**
 - 6.2.1 Le vainqueur (médaillé(e) d'or) dans chaque catégorie à *l'événement de sélection de l'équipe cadette 2026* est invité(e) à accepter un poste au sein de l'/des équipe(s) cadette(s) de Taekwondo Canada des événements internationaux de kyorugi 2026 pour les événements utilisant le même système de classification que celui de *l'événement de sélection de l'équipe cadette 2026*.
 - i. L'athlète qui termine en deuxième place (médaillé(e) d'argent) est désigné(e) comme suppléant(e).
 - 6.2.2 Dans le cas où un événement international n'utiliserait pas le même système de classification que celui de *l'événement de sélection de l'équipe cadette 2026*, le vainqueur (médaillé(e) d'or) de chaque catégorie à *l'événement de sélection de l'équipe cadette 2026* doit être classé(e) de nouveau en fonction du système de classification applicable à la compétition, et Taekwondo Canada doit déterminer à quels athlètes on offre un poste au sein de l'/des équipe(s) cadette(s) 2026 de Taekwondo Canada pour l'/les événement(s) en question.
 - i. Après l'application de la reclassification, si plus d'un(e) athlète finit par être classé(e) dans une seule et même division, un(e) suppléant(e) doit être désigné(e) parmi ce nombre.

- 6.2.3 Toute division qui demeure vacante après l'application des critères de sélection des Articles 6.2.1 ou 6.2.2 des présents doit demeurer vacante.
- 6.3 **Inscription Wildcard**
 - 6.3.1 Tout athlète qui a obtenu une inscription Wildcard par l'intermédiaire de la PATU doit toujours satisfaire aux exigences d'éligibilité conformément à l'Article 4 et est considéré comme gagnant une place dans l'équipe ou les équipes de l'événement international cadette Kyorugi 2026 de Taekwondo Canada avec tous les aspects des critères de sélection de l'équipe nationale cadette Kyorugi 2026 appliqués.

7. APTITUDE À CONCOURIR

- 7.1 « Aptitude à concourir » signifie la capacité de l'athlète à réaliser une prestation de qualité égale ou supérieure lors de l'événement cible, par rapport à la/aux performance(s) réalisée(s) par l'athlète en se qualifiant à l'événement cible.
- 7.2 Les athlètes doivent accepter de participer à tout camp d'entraînement prescrit par Taekwondo Canada en lien avec cet événement. L'omission de se conformer à cette exigence entraînera le retrait de l'athlète de l'équipe.
- 7.3 Les athlètes qui ne maintiennent pas l'aptitude à concourir, en raison d'un niveau de conditionnement inadéquat, d'une blessure, ou d'une maladie, sont susceptibles d'être retirés de l'équipe en fonction du rapprochement avec les dates de compétition.
- 7.4 Une fois terminés les processus de sélection et de nomination des athlètes au sein de l'équipe, le DHP de Taekwondo Canada, conjointement avec le médecin de l'équipe nationale, ont le dernier mot quant à l'aptitude à concourir. Ces deux personnes ont la discrétion entière quant aux facteurs à prendre en compte lorsqu'elles prennent une telle décision.
- 7.5 Les athlètes blessés ou malades pourraient être obligés de soumettre des preuves pour justifier leur aptitude à concourir; le type de preuve est défini par le DHP et le médecin de l'équipe nationale en consultation avec l'entraîneur personnel de l'athlète. Les athlètes dans de telles circonstances ne peuvent pas accompagner l'équipe en voyage tant que cette exigence reste non satisfaite. La décision finale quant à la sélection des athlètes pour participer à un événement spécifique revient au DHP.

8. RETRAIT DU STATUT D'ATHLÈTE SÉLECTIONNÉ AU SEIN DE L'ÉQUIPE

- 8.1 Durant la période de sélection et de qualification, l'instance décisionnelle évoquée à l'Article 3 des présents peut en tout temps et à son entière discrétion, retirer un athlète de l'équipe canadienne si, après avoir conduit le processus disciplinaire pertinent et applicable, l'athlète est réputé être en violation du Code de conduite de Taekwondo Canada. Taekwondo Canada doit aviser l'athlète concerné, par écrit, de sa décision de retirer l'athlète de l'équipe canadienne.
- 8.2 Les athlètes doivent rester en conformité en tout temps aux exigences d'admissibilité énoncées à l'Article 4.
- 8.3 La sélection d'un athlète peut être révoquée en tout temps, même après la notification et l'acceptation de la sélection ou la signature d'une Entente d'athlète si, à l'avis de Taekwondo Canada, ledit athlète :
 - 8.3.1 A omis de respecter l'une ou l'autre des conditions énoncées dans l'Entente d'athlète signée avec Taekwondo Canada.
 - 8.3.2 N'est pas en mesure de réaliser les prestations attendues à cause d'une blessure, d'une maladie ou d'un autre problème médical, tel que déterminé par le personnel médical de Taekwondo Canada.
 - 8.3.3 Est en violation des protocoles d'équipe signés avec Taekwondo Canada.
 - 8.3.4 A adopté une ligne de conduite préjudiciable à l'équipe et/ou à l'image de Taekwondo Canada *ou* au programme d'équipe nationale.
 - 8.3.5 A omis de se conformer aux règles ou aux exigences antidopage d'un organisme antidopage ayant compétence sur l'athlète.

9. REMPLACEMENT D'ATHLÈTES

- 9.1 Si une blessure ou des circonstances imprévues empêchent un athlète nommé à l'équipe de compétitionner à un événement particulier auquel l'athlète s'est qualifié, l'athlète doit aviser Taekwondo Canada immédiatement, par écrit.
- 9.2 Un athlète suppléant pourrait être désigné pour compétitionner à la place de l'athlète qui n'est pas en mesure de compétitionner. Si l'athlète suppléant n'est pas non plus en mesure de compétitionner, aucune nomination supplémentaire ne sera faite.
- 9.3 La décision de sélectionner un athlète pour compétitionner à un événement particulier revient au directeur de la haute performance (DHP) à son entière discrétion.

10. EXIGENCES D'ADMISSIBILITÉ - ENTRAÎNEURS

- 10.1 Il faut avoir atteint l'âge de 21 ans au moment de participer à l'événement international respectif.
- 10.2 Il faut être titulaire d'une certification d'entraîneur de performance et d'une affiliation d'entraîneur inscrit ou d'entraîneur professionnel associé avec l'Association canadienne des entraîneurs.
- 10.3 Il faut être un participant inscrit et en règle avec Taekwondo Canada.
- 10.4 Il faut être titulaire d'une licence globale de la World Taekwondo valable pour 2026.
- 10.5 Il faut être admissible à représenter le Canada aux jeux internationaux majeurs conformément aux exigences d'admissibilité de la WT et de Taekwondo Canada.
- 10.6 Il ne faut pas être sous le coup d'une période d'inadmissibilité suite à une violation des règles antidopage, ni faire l'objet d'une suspension provisoire suite à des allégations de violation d'une règle antidopage formulées par la WT, par le Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCES) ou par tout autre organisme antidopage.
- 10.7 Il faut signer un formulaire de reconnaissance du code de conduite et de consentement éclairé et accepter de se soumettre aux compétences du CCES et d'être assujetti aux dispositions du CCUMS pour la durée des événements nationaux ou internationaux de Taekwondo Canada auxquels l'entraîneur participe.
- 10.8 Il ne faut pas être sous le coup d'une période d'admissibilité suite à une violation du code de conduite ni faire l'objet d'une suspension provisoire suite à des allégations d'une violation du Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport (CCUMS), déposée par le CCES dans le cadre de son mandat d'administrer le CCUMS, qui porte atteinte à l'aptitude de l'entraîneur à assumer pleinement ses fonctions d'entraîneur.
- 10.9 Il faut signer une Entente d'entraîneur, de membre de la direction ou de membre du personnel tel qu'exigé par Taekwondo Canada.
- 10.10 Si l'une ou l'autre des exigences d'admissibilité susmentionnées est modifiée entre le moment de publication du présent document et la tenue de l'événement, pour des raisons indépendantes de la volonté de Taekwondo Canada, tous les entraîneurs concernés doivent être avisés de la modification aussitôt que possible.

11. SÉLECTION ET NOMINATION DES ENTRAÎNEURS ET DU PERSONNEL D'ÉQUIPE

- 11.1 Taekwondo Canada peut désigner un chef d'équipe et/ou un directeur sportif pour les équipes nationales cadettes de kyorugi 2026. Cette nomination revient entièrement à la discrétion du DHP de Taekwondo Canada.
- 11.2 Le DHP peut sélectionner un personnel des sciences du sport et/ou médical et paramédical pour accompagner les équipes nationales cadettes de kyorugi 2026. Ces nominations reviennent entièrement à la discrétion du DHP de Taekwondo Canada.

- 11.3 Un entraîneur-chef peut être désigné pour accompagner et encadrer les équipes nationales cadettes de kyorugi 2026. Cette nomination revient entièrement à la discrétion du DHP de Taekwondo Canada.
- 11.4 Les entraîneurs de l'équipe sont affectés à les équipes nationales cadettes de kyorugi 2026 en fonction des quotas définis par les organisateurs de l'évènement. Si Taekwondo Canada réussit à obtenir des invitations supplémentaires, des entraîneurs additionnels pourraient être affectés à l'équipe, toujours dans le but de favoriser les meilleures performances possibles et d'assurer une excellente cohésion du groupe. Les performances des athlètes et les entraîneurs ayant plusieurs athlètes sélectionnés dans l'équipe seront évalués en vue des nominations d'entraîneurs. Les entraîneurs d'athlètes ayant obtenu une inscription Wildcard par l'intermédiaire de la PATU seront considérés pour la nomination d'équipe conformément aux mêmes principes et ne sont pas assurés d'une nomination d'entraîneur uniquement sur la base des mérites d'une inscription Wildcard. Le DHP de Taekwondo Canada dispose de l'autorité et de la discrétion entière pour affecter les entraîneurs à pour les équipes nationales cadettes de kyorugi 2026.
- 11.5 Les entraîneurs et les membres du personnel doivent signer une Entente d'entraîneur, de membre du personnel de direction ou du personnel d'équipe Taekwondo Canada et doivent accepter de se conformer aux dispositions de cette Entente.

12. MODIFICATIONS ET CIRCONSTANCES IMPRÉVUES

- 12.1 Toute modification apportée au présent document doit être communiquée directement à toutes les parties intéressées. Cette disposition ne doit pas être utilisée afin de justifier des modifications apportées après une compétition ou des essais sur laquelle/lesquels reposent en tout ou en partie les présents Critères de sélection, à moins que cela ne découle d'une circonstance imprévue. La présente disposition existe pour permettre des modifications au présent document devenues nécessaires à cause d'une erreur typographique ou d'un manque de clarté dans une définition ou dans un libellé, avant que cela n'ait des répercussions sur les athlètes. Si une modification est apportée à ce document, Taekwondo Canada doit publier la version modifiée et mise à jour des Critères de sélection sans délai.
- 12.2 Dans le cas où des circonstances imprévues indépendantes de la volonté de Taekwondo Canada empêchent le DHP d'appliquer de manière juste et équitable les présents Critères de sélection tels qu'écrits, le directeur général de Taekwondo Canada (DG) dispose de la discrétion entière de trancher la question comme bon lui semble, en prenant en compte les facteurs et les circonstances qu'il juge pertinents.
- 12.3 Dans les situations où des circonstances imprévues ne permettent pas une application juste et objective du processus de sélection, le DHP, en consultation avec le DG, se réserve le droit de statuer sur une façon de procéder appropriée.
- 12.4 Le DHP se réserve le droit d'examiner et de modifier tout critère de sélection ou toute décision se rapportant au processus de sélection advenant des modifications apportées aux règles ou aux politiques de la WT qui répercutent sur les Critères de sélection énoncés dans le présent document. Dans le cas où les Critères de sélection doivent être modifiés, Taekwondo Canada doit publier un avis à cet effet dans son site web pour annoncer les modifications.
- 12.5 En outre, des situations pourraient survenir qui ne permettent pas de modifier les critères de sélection ni de les appliquer tels qu'écrits, ceci en raison de contraintes de temps ou d'autres circonstances exceptionnelles ou imprévues. Dans un tel cas, toute décision qui doit se prendre, y compris la sélection d'athlètes au sein de l'équipe, revient au DHP de Taekwondo Canada, conformément aux principes de sélection énoncés dans les présents. S'il devient nécessaire de prendre une décision de telle manière, Taekwondo Canada doit communiquer avec toutes les parties intéressées dans les meilleurs délais.
- 12.6 S'il devient nécessaire d'annuler ou de reporter un événement quelconque spécifié dans ces Critères de sélection qui se déroule sous l'égide de Taekwondo Canada, la décision d'annuler ou de reporter doit être prise par la ou les personnes ou l'/les organe(s) compétent(e)(s) au sein de Taekwondo Canada dans la compétence de laquelle l'événement a été organisé.
 - 12.6.1 Les décisions d'annuler ou de reporter un événement quelconque spécifié dans les présents Critères de sélection doivent se prendre :

- i. Seulement lorsqu'il est devenu nécessaire de le faire, comme quand il devient impossible ou excessivement difficile de tenir l'événement à la date initialement prévue, ou de quelque manière que ce soit.
 - ET
 - ii. Dès qu'il est raisonnablement possible après que Taekwondo Canada réalise que l'événement ne peut pas se tenir.
- 12.6.2 Si un événement spécifié dans les présents Critères de sélection est annulé, Taekwondo Canada doit décider s'il est possible de tenir l'événement dans un endroit et à une date différents qu'initialement prévu, et doit communiquer ladite décision à toutes les personnes intéressées aussitôt que possible, en considérant le temps requis pour permettre aux athlètes de se préparer au nouvel événement, de même que les questions logistiques en relation avec le nouvel événement incluant sans toutefois s'y limiter les questions se rapportant à l'organisation de l'événement par Taekwondo Canada et les déplacements exigés des athlètes et de leur entourage pour se rendre à l'endroit où se tient le nouvel événement.
- 12.6.3 Taekwondo Canada peut également décider, à son entière discrétion, après consultation avec les personnes compétentes et pertinentes et/ou les comités dans le ressort de Taekwondo Canada, de tenir des événements ou des évaluations de rechange aux fins de sélectionner les membres de les équipes nationales cadettes de kyorugi 2026, mais seulement dans la mesure où une telle approche soit réalisable et que la procédure de nomination énoncée dans les présents critères de sélection, notamment les objectifs énoncés en termes de performance, restent indemnes.
- 12.6.4 Si un événement spécifié dans les présents Critères de sélection est annulé, reporté ou remplacé par un autre, Taekwondo Canada doit mettre à jour les procédures de nomination énoncées dans les présents Critères de sélection, le cas échéant, dès que possible, et doit communiquer lesdites modifications à toutes les personnes intéressées, et doit également publier une version mise à jour des Critères de sélection dans son site web, avant la tenue de l'événement reporté, modifié ou remplacé par un autre.
- 12.6.5 Les décisions prises au titre de cette disposition ne peuvent pas être portées en appel et ne s'appliquent pas à l'annulation d'événements ressortant de la compétence d'organisations autres que Taekwondo Canada.
- 12.7 Taekwondo Canada reconnaît que les athlètes, les membres de l'entourage des athlètes et les membres du personnel pourraient, pour des motifs de sécurité, décider de ne pas se déplacer et de ne pas participer aux événements spécifiés dans les présents Critères de sélection qui seront utilisés aux fins des sélections au sein des les équipes nationales cadettes de kyorugi 2026, même dans des situations où l'événement se déroule comme prévu, et même si Taekwondo Canada a décidé d'organiser l'événement après avoir consulté des experts en médecine et en santé publique qui ont déclaré que l'événement peut se dérouler en sécurité.
- 12.7.1 Dans un tel cas, les athlètes assument la responsabilité pour les répercussions que leur décision pourrait avoir sur leur participation aux les équipes nationales cadettes de kyorugi 2026, et sur leur capacité à obtenir une sélection au sein de les équipes nationales cadettes de kyorugi 2026.

13. PROCESSUS D'APPROBATION ET D'APPEL

- 13.1 Tout différend à l'égard des Critères de sélection de Taekwondo Canada pour les équipes nationales cadettes de kyorugi 2026 est soumis aux procédures d'appel de Taekwondo Canada en effet au moment de la publication initiale des critères; cette politique est disponible en ligne au : <https://taekwondo-canada.com/fr/a-propos-de-nous/reglements-et-politiques/>.
- 13.1.1 Les appels concernant les critères de sélection doivent être présentés par écrit à la tierce partie indépendante.

- 13.2 Les questions qui ne sont pas abordées par les dispositions des présents critères de sélection doivent être tranchées par le DHP.
 - 13.2.1 Les appels au sujet des sélections d'athlètes au sein d'une équipe peuvent être interjetés directement auprès du Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC).
- 13.3 Les questions qui ne sont pas abordées dans le présent document de sélection doivent être tranchées par le DHP.

14. FINANCEMENT

- 14.1 Le financement des équipes nationales cadettes de kyorugi 2026 et aux activités dans le cadre de tout camp d'entraînement connexe dépendra du budget des événements de haute performance de Taekwondo Canada.

CONTACT

Pour demander clarification ou pour poser des questions sur le fond des présents Critères de sélection, veuillez communiquer avec Allan Wrigley awrigley@taekwondo-canada.com ou Brittany Rich brich@taekwondo-canada.com.